DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1990

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juin 1990 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(90/382/Euratom, CECA, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3728/89 (2), et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1051/90 du Conseil (3), ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er janvier 1990, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs (4), conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1er juin 1990, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er juin 1990, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1990.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 108 du 28. 4. 1990, p. 1.
(4) JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 75.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	39,65
Fidji	54,65
Ghana	31,04
Guyane	12,62
Haïti	79,16
Jamaïque	60,35
Jordanie	61,84
Mexique	49,12
Ouganda	88,28
Pérou	168,59
Pologne	10,62
Somalie	24,78
Soudan	326,25
Vénézuela	63,47
Yougoslavie	110,51
Zaïre	57,96
Zambie	43,68